

Numéro du rôle : 6262
Arrêt n° 142/2016 du 17 novembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 572bis, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, posée par le Juge de paix de Liège I.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 11 septembre 2015 en cause de A.S. et du centre public d'action sociale de Liège contre D.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 septembre 2015, le Juge de paix de Liège I a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 572bis, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils attribuent au tribunal de la famille la compétence de connaître des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale, lesquelles sont attribuées au juge de paix ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 13 juillet 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 septembre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 21 septembre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 7 novembre 2014, une demande a été introduite devant la Justice de paix de Liège I, conjointement par le centre public d'action sociale (CPAS) de Liège, agissant en son nom propre, et par A.S., représenté par le CPAS de Liège, en vertu de l'article 4, § 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, dans le but de faire condamner D.S., père du second demandeur, au paiement de 850 euros par mois au titre d'aliments sur la base des articles 205 à 207 du Code civil.

Alors que le défendeur conclut au non-fondement de la demande, le juge *a quo* soulève, d'office, la question de sa compétence. Il estime que, depuis la date d'entrée en vigueur, le 1er septembre 2014, de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, c'est le tribunal de la famille qui est devenu le juge naturel du contentieux alimentaire, à l'exception, selon les articles 572bis, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire, des obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale.

C'est précisément au sujet de l'existence de cette exception qui ne serait pas, selon lui, justifiée dans les travaux préparatoires, et de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution que le juge *a quo* pose, d'office, à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

Le Conseil des ministres observe tout d'abord que le jugement de renvoi n'identifie pas clairement quelles sont les catégories de personnes entre lesquelles il suggère la comparaison. Le jugement semble comparer à la fois le débiteur d'aliments, bénéficiant ou non du revenu d'intégration sociale, et le CPAS agissant en son nom propre ou au nom du créancier d'aliments, avec les autres justiciables ou les autres créanciers d'aliments, les litiges en cette matière relevant de la compétence du tribunal de la famille lorsque la demande n'est pas liée au droit au revenu d'intégration sociale.

Or, estime le Conseil des ministres, ces personnes diffèrent objectivement. Un premier volet de la motivation du jugement de renvoi tiendrait à la philosophie nouvelle du Code judiciaire, dès lors qu'il a créé un tribunal de la famille et de la jeunesse. Le créancier d'aliments bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et le CPAS seraient privés, selon le juge *a quo*, d'une série d'avantages dont bénéficieraient les autres créanciers d'aliments en relevant de la compétence du tribunal de la famille. Selon un autre volet, le juge *a quo* semble considérer que les dispositions en cause permettraient au CPAS de choisir son juge selon qu'il diligente ou non lui-même l'action. En ce cas, estime le Conseil des ministres, il s'agirait plutôt d'un avantage. Ces deux volets, estime le Conseil des ministres, sont inconciliables, ce qui implique que la différence de traitement est inexistante et que, partant, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

S'il fallait se prononcer sur le point de savoir si, lorsqu'il agit lui-même, le CPAS n'est pas traité différemment des autres créanciers d'aliments, il faudrait considérer que la liste des avantages procéduraux devant le tribunal de la famille dressée par le jugement de renvoi ne convainc pas de cela. Qu'il s'agisse de la formule « une famille – un juge – un dossier », elle souffre d'exceptions et notamment à travers le renvoi de certains dossiers d'un arrondissement judiciaire à un autre. S'agissant de l'avis du ministère public, la loi du 30 juillet 2013 a prévu que le juge de paix puisse aussi requérir un avis écrit dans les affaires familiales. Mais surtout, poursuit le Conseil des ministres, la proximité du niveau cantonal est un avantage, comme l'arriéré relativement moindre des justices de paix par rapport à celui des tribunaux de la famille.

Quant à l'incohérence de la répartition que semble dénoncer le juge *a quo*, à supposer qu'elle puisse être démontrée, elle n'est pas en tant que telle susceptible de conduire à un constat de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres conclut donc, à titre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse et, à titre subsidiaire, qu'elle appelle une réponse négative.

- B -

#### B.1. L'article 572*bis* du Code judiciaire dispose :

« Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et des législations particulières, le tribunal de la famille connaît :

[...]

7° des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale;

[...] ».

L'article 591 du même Code dispose :

« Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande :

[...]

14° des obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale;

[...] ».

B.2.1. Le juge *a quo* est saisi d'une demande introduite par un créancier d'aliments et, en son nom propre, par le centre public d'action sociale (CPAS) tendant à faire condamner le père du créancier d'aliments au paiement de 850 euros par mois, somme qui a été versée par le CPAS au créancier d'aliments en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Conformément à l'article 4, §§ 1er et 3, de la loi précitée, le CPAS peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé pour faire valoir ses droits, notamment, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant du premier degré.

B.2.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 591, 14°, précité du Code judiciaire, qui attribue au juge de paix le pouvoir de connaître de la demande portant sur les obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, par ailleurs, l'article 572bis, 7°, du même Code réserve au tribunal de la famille la compétence de connaître de toutes les autres demandes relatives aux obligations alimentaires.

B.3.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse à défaut d'identifier clairement les catégories de personnes comparées en l'espèce et d'indiquer en quoi elles seraient victimes d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le juge *a quo* énumère, dans la décision de renvoi, une série de différences de traitement entre les créanciers d'aliments selon que l'obligation alimentaire est ou non liée à l'intégration sociale. Selon le

juge *a quo*, les créanciers d'aliments bénéficieraient de garanties procédurales particulières devant le tribunal de la famille, dont ils ne disposeraient pas lorsque le contentieux a pour objet une obligation alimentaire liée au revenu d'intégration sociale relevant de la compétence du juge de paix.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. La volonté du législateur de créer un tribunal de la famille et de la jeunesse, selon les développements précédant la proposition de loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, « s'explique de par le fait que le système judiciaire mis en place pour les conflits familiaux est incohérent, incompréhensible pour les justiciables, et ne répond absolument plus à l'évolution de la famille aujourd'hui ». Cette volonté repose sur le constat qu'il est « souhaitable de regrouper autour d'un même juge l'ensemble des matières familiales, en créant un tribunal de la famille qui pourrait réunir dans ses compétences toutes les questions familiales » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/001, pp. 3 et 4).

La création du tribunal de la famille et de la jeunesse impliquait que l'on redistribue les compétences dévolues naguère au tribunal de première instance, d'une part, et au juge de paix, d'autre part. On peut lire à ce sujet dans les travaux préparatoires :

« D'une part, il a été décidé d'attribuer toutes les incapacités aux juges de paix. Le juge de paix est en effet unanimement apprécié dans son rôle en matière de protection des personnes les plus vulnérables. Il dispose d'un grand savoir-faire en la matière qui se combine idéalement avec son rôle d'acteur de proximité. Il est donc apparu fondamental de maintenir le contentieux relatif aux incapables au niveau cantonal, en y intégrant des matières qui sont aujourd'hui attribuées au tribunal de première instance. Tel est notamment le cas de l'émancipation ou de la minorité prolongée.

[...]

Enfin, d'autres pistes sont également à l'examen à l'heure actuelle pour donner au juge de paix un vrai rôle de proximité pour le soutien des personnes très démunies, comme l'a proposé le Conseil supérieur de la Justice dans son avis du 1er décembre 2010 » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/7, p. 8; dans le même sens, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0682/001, p. 8).

B.6. C'est par la voie d'un amendement (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-0682/020, amendement n° 290, p. 11) que les obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale ont été attribuées à la compétence du juge de paix. Sa justification est libellée en ces termes :

« L'amendement est justifié afin de permettre aux CPAS, subrogés dans les droits du créancier d'aliments de citer le débiteur d'aliments devant le juge de paix de son domicile afin de récupérer les avances et/ou revenu d'intégration sociale. Le droit commun de l'article 624 du Code judiciaire s'applique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-0682/020, p. 11).

B.7. La disposition en cause ne prive toutefois pas les personnes concernées de leur droit d'accès au juge. Ce droit ne comprend pas le droit d'accéder à un juge de son choix.

Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations. Le seul fait que le législateur a confié à différents juges les créances alimentaires selon que l'obligation alimentaire est liée ou non au droit au revenu d'intégration sociale ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées.

B.8. Il résulte de ceci que l'attribution au juge de paix des demandes relatives aux obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale est raisonnablement justifiée et n'affecte en rien le droit des justiciables de bénéficier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'accès à un juge compétent susceptible de connaître de manière éclairée des différends liés à cette matière.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles *572bis*, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 novembre 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels